



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Ajout d'une précision au règlement intérieur (point 3.5 de l'article 3 sur les membres non autorisés à participer à certaines réunions)
2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
3. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs
4. Information sur l'actualisation du calendrier prévisionnel de l'année 2021 de concertation sur les textes réglementaires des filières REP et d'autres textes relatifs à la prévention des déchets
5. Information sur le cadre de concertation autour de la consolidation du programme d'études REP de l'ADEME pour l'année N+1
6. Information sur le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des organismes coordonnateurs des filières à responsabilité élargie des producteurs

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant du médiateur des entreprises, des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette dernière s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

Le point 5 de l'ordre du jour n'a pas été examiné lors de la réunion et son examen a été reporté à la séance prévue le 7 octobre 2021.

1. Ajout d'une précision au règlement intérieur (point 3.5 de l'article 3 sur les membres non autorisés à participer à certaines réunions)

Le président a présenté les modifications du règlement intérieur précisant les modalités de participation de membres non autorisés à participer à certaines réunions de la commission afin d'éviter des situations potentielles de conflits d'intérêt. La commission a adopté les modifications du règlement intérieur, telles que mentionnées en annexe de ce compte rendu, après avoir pris en compte l'ajustement rédactionnel suggéré par un représentant des producteurs (MEDEF).

2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. A l'issue de cette présentation, les discussions entre les membres se sont focalisées sur les principales questions suivantes :

- *le respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en place de la filière.*

Des membres représentant les producteurs (et leurs experts), ainsi que les collectivités territoriales ont exprimé leurs doutes sur le respect du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en place effective du ou des futurs éco-organismes de la filière au regard du délai restant d'ici la fin de l'année 2021. Ils ont précisé qu'il sera difficile pour l'éco-organisme d'être opérationnel à cette date du fait de cette situation. En outre, ils ont appelé l'attention de la DGPR sur l'importance d'assurer un bon relais entre la fin du régime d'aides de l'ADEME en outre-mer qui assure la gratuité de la collecte des huiles usagées dans ces territoires jusqu'au 1^{er} janvier 2022 au plus tard et la mise en place de manière concomitante de la filière REP. Le représentant de la DGPR a indiqué que certes le calendrier est contraint mais qu'il reste compatible avec un agrément d'ici la fin de l'année 2021.

En réponse à un autre membre (CME) sur le fait que la loi « AGEC » prévoirait l'obligation de la gratuité de la collecte des huiles usagées à partir du 1^{er} janvier 2022, il a précisé que la loi prévoit la mise en place d'un régime de REP pour les producteurs d'huiles à cette échéance, ce qui permettra une fois l'éco-organisme opérationnel d'assurer cette gratuité, mais que d'ici là la filière pourra continuer à fonctionner selon les conditions actuelles jusqu'à l'agrément de l'éco-organisme. Enfin, il a précisé que la problématique spécifique des collectivités d'outre-mer a été identifiée et qu'une solution est en train d'être recherchée avec l'ADEME.

- *les modalités d'allotissement des marchés passés par l'éco-organisme.*

Des membres représentants des producteurs (MEDEF) et leurs experts (CPL¹) ont fait part de leur désaccord sur les dispositions du 3^{ème} alinéa du chapitre 4 « Allotissement des marchés passés par l'éco-organisme » du cahier des charges des éco-organismes annexé au projet d'arrêté qui prévoient que l'attribution des marchés de transport, de régénération / recyclage par l'éco-organisme ne peut conduire à ce que l'ensemble des marchés attribués à un soumissionnaire concerne plus de 60% des huiles usagées faisant l'objet des marchés de collecte mentionnés au premier alinéa de ce chapitre. Cet expert a indiqué que ce seuil de 60% limiterait la concurrence entre les régénérateurs et serait de nature à freiner les progrès techniques pour améliorer la qualité de la production d'huiles de base régénérées.

Le président et le représentant de la DGPR ont indiqué ne pas comprendre ni partager cette analyse. Le représentant de la DGPR a tenu à préciser que c'est justement parce que le sujet de la concurrence s'est posé dans le passé au sein de cette filière que le Gouvernement a saisi l'Autorité de la concurrence pour qu'elle donne un avis sur les modalités d'allotissement des

¹ Centre Professionnel des Lubrifiants (CPL)

marchés passés par l'éco-organisme. Il a indiqué que la prise en compte de cet avis qui sera prochainement rendu fera l'objet d'un examen attentif de la part du ministère.

- *les objectifs de collecte, de régénération / recyclage des huiles usagées.*

Des membres ont fait part de commentaires parfois divergents sur les objectifs de collecte des huiles usagées fixés à l'éco-organisme.

Ainsi, un membre expert (CNPA²) représentant les opérateurs de collecte d'huiles usagées relevant du collège des producteurs (CPME) a indiqué que les objectifs de collecte sont ambitieux et que leur atteinte reposera sur la capacité à collecter le gisement des huiles usagées dites « claires ». Il a précisé que la trajectoire pluriannuelle des objectifs de régénération / recyclage peut convenir bien qu'elle soit exigeante. En revanche, un autre membre expert (CPL) des producteurs (MEDEF) a demandé une révision à la baisse de la trajectoire pluriannuelle des objectifs de collecte (à 49% en N+2, 51% en N+ 4 et 53% en N +6 à compter de la date d'agrément) car ils sont trop ambitieux. Au cours des échanges, le représentant de la DGPR a précisé que le libellé des objectifs sous la forme de N+2, N+4 et N+6 dans les cahiers des charges sera revu pour qu'il soit bien compris qu'il s'agit respectivement des deuxième, quatrième et sixième années de l'agrément.

D'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont souhaité avoir des explications sur la manière dont les objectifs de collecte ont été calculés car ces derniers ne correspondent pas aux données issues du tableau de bord 2019 de l'ADEME sur les huiles usagées (ces données montrant un taux de collecte d'environ 80% des huiles usagées noires comparé à un taux de 50% dans le projet de cahier des charges). Les représentants de l'ADEME se sont attachés à expliquer en quoi les objectifs de collecte du cahier des charges sont cohérents avec les données de la filière : les écarts sont dus au périmètre des huiles usagées pris en compte et à la comptabilisation des huiles usagées dites « claires ».

D'autres points ont été abordés : la fixation éventuelle d'objectifs de collecte par canal de collecte dans le cahier des charges, les modalités de la prise en charge des coûts des opérations de collecte assurées par les collectivités territoriales ou leurs groupements (mise à disposition sans frais de contenants, soutiens financiers), la mise en place d'obligations de communication chez les distributeurs pour encourager la reprise des huiles usagées.

- *la prise en charge temporaire des coûts de collecte, y compris de transport, de la valorisation énergétique des huiles usagées.*

Un membre expert accompagnant un représentant des producteurs (CPME) a fait part de sa satisfaction sur cette mesure qui contribuera au bon fonctionnement de la filière REP. En réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE), le représentant de la DGPR a indiqué que ce dispositif de soutien temporaire à la collecte des huiles usagées pour la valorisation énergétique sera une option laissée à l'éco-organisme.

² Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)

Par ailleurs, lors des échanges, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a souhaité relayer les inquiétudes des déchetteries professionnelles dont le maillage est important au niveau national.

Pour clore les débats, le président a souhaité procéder à deux votes séparés sur le projet d'arrêté portant cahier des charges pour tenir compte des principales questions qui ont été soulevées par les membres lors de la séance (*votes à main levée*) :

- Vote sur la suppression du 3^{ème} alinéa du chapitre « 4. Allotissement des marchés passés par l'éco-organisme » du cahier des charges des éco-organismes annexé au projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (prévoyant que l'attribution des marchés de transport, de régénération et de recyclage de l'éco-organisme ne peut conduire à ce que l'ensemble des marchés attribués à un soumissionnaire concerne plus de 60% des huiles usagées faisant l'objet des marchés de collecte mentionnés au premier alinéa de ce chapitre³) :

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 4 (2 MEDEF, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)
- Contre : 7 (1 Président, 1 UNAF, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Abstention : 13 (2 CPME, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)

- Vote sur le reste du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (hors la suppression de la disposition du 3^{ème} alinéa du chapitre « 4. Allotissement des marchés passés par l'éco-organisme » du cahier des charges annexé au projet d'arrêté) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 15 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 UNAF, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 9 (1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 ZWF, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC)

3. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

Le représentant de la DGPR a présenté⁴ les modifications du projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la REP en précisant qu'il s'agit dans son esprit plus de correctifs pour tenir compte de plusieurs évolutions intervenues depuis la publication du décret du 27 novembre 2020 portant réforme de la REP (ajustements des

³ Les dispositions du chapitre 4 « Allotissement des marchés passés par l'éco-organisme » du cahier des charges annexé au projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont soumises à l'avis de l'Autorité de la concurrence.

⁴ Voir la note de présentation de la consultation du public (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-d-a2503.html>)

bénéficiaires éligibles au fonds dédié au financement du réemploi / réutilisation à la suite de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ajustements des dispositions du fonds dédié au financement de la réparation pour tenir compte des études réalisées par l'ADEME début 2021 sur l'actualisation des marchés de la réparation). Sur ce dernier point, le représentant de la DGPR s'est attaché à apporter les explications suivantes. Il a justifié la piste de la suppression du fonds « réparation » pour la filière REP des jouets par le fait que l'étude de l'ADEME a montré que la réparation des jouets à la demande des consommateurs par des réparateurs-professionnels était inexistante. Il a précisé qu'en revanche cette étude a souligné l'intérêt de la fourniture de pièces détachées pour les consommateurs et que des actions de soutien dans ce domaine seront prévues dans les cahiers des charges des éco-organismes de la filière REP des jouets. S'agissant de la modification du taux plancher des ressources financières allouées au « fonds dédié au financement de la réparation » (de 20% à 10% au moins des coûts estimés du marché de la réparation), il a rappelé que le 20% a été fixé initialement dans la réglementation en lien avec les données de marché connues en 2020 et permettait de garantir des enveloppes de 70 M€/an pour la filière des EEE, et de 10 M€/an pour l'ensemble des autres filières REP concernées. Or, l'étude actualisée de l'ADEME a montré que ce taux plancher ne correspondait plus à ces enveloppes. Il a précisé que cette correction du taux plancher ne correspond pas à une baisse de l'ambition, puisque au contraire le projet de cahier des charges du fonds « réparation » de la filière des EEE est revalorisé en parallèle de +32 M€/an, pour atteindre 102 M€/an d'ici 6 ans. Il a également tenu à préciser qu'il s'agit d'un taux plancher et que ce sont les cahiers des charges des filières REP concernés par le fonds « réparation » qui définissent les enveloppes financières de ces fonds, celles-ci pouvant être supérieures à ce taux plancher.

Après cette présentation, les membres ont concentré leurs interventions sur les deux modifications du projet de décret relatives au fonds « réparation », les autres modifications n'ayant pas appelé de commentaires spécifiques de leur part :

- la suppression du « fonds dédié au financement de la réparation » pour la filière REP « jouets »,
- la modification du taux plancher des ressources financières allouées au « fonds dédié au financement de la réparation » (de 20% à 10% au moins des coûts estimés du marché de la réparation).

Ainsi, une membre représentante d'une association de protection de l'environnement (LES AMIS DE LA TERRE) a fait part de son mécontentement concernant la baisse de l'ambition du fonds dédié au financement de la réparation en rappelant qu'elle ne correspond pas aux arbitrages politiques qui ont prévalu lors de son institution. Elle a indiqué que le recalibrage de ce fonds ne présentera pas de réel intérêt pour les consommateurs et les réparateurs indépendants. Par ailleurs, elle a précisé que cette évolution ne fait pas sens au regard des enjeux environnementaux et climatiques liés à la mise sur le marché de produits électriques et électroniques. Elle a précisé que les réparations portent déjà dans les faits sur une liste limitée de produits électroniques (smartphones, machines à laver, téléviseurs).

D'autres membres sont intervenus dans le même sens. Une membre (ZERO WASTE FRANCE) a indiqué que cette modification est une mauvaise nouvelle pour les consommateurs et va à l'encontre du développement de la culture de la réparation. Elle s'est ouvertement inquiétée de ce retour en arrière. Elle a précisé que les représentants des organisations non gouvernementales, des réparateurs et des associations d'élus regrettent et dénoncent cette évolution. Un autre membre (AMORCE) a indiqué que cette modification est choquante et symptomatique des décisions politiques qui sont prises en matière de prévention et de gestion des déchets. Il a défendu un montant minimal dans chaque REP pour le fonds « réparation » afin de créer une culture de la réparation en France. Par ailleurs, il a indiqué le risque que cette mesure diminue les soutiens financiers des éco-organismes pour les collectivités territoriales car il a estimé qu'il pourrait y avoir une sorte de vase communicant entre les financements dédiés au fonds « réparation » et ceux pour les soutiens financiers des collectivités. Sur ce dernier point, le président et le représentant de la DGPR ont indiqué ne pas voir de lien entre les deux sujets.

Une autre membre représentante d'une association de défense des consommateurs (UNAF) a indiqué que la suppression du fonds « réparation » pour les jouets est une mauvaise nouvelle pour les familles. Elle a souligné l'importance de développer l'utilisation des pièces détachées pour faciliter les activités de réparation de ces produits.

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont fait part de positions différentes. Ils ont indiqué soutenir les propositions de modification du projet de décret. Ils ont précisé que l'enveloppe financière de 100 M€ du fonds « réparation » prévue pour les EEE n'est pas insignifiante par rapport au montant des contributions de la filière REP des équipements électriques et électroniques⁵ et que l'objectif final est que ce dispositif fonctionne.

Au cours des échanges, le président a souligné que le fait que l'enveloppe financière du fonds « réparation » est fixé à au moins 10% du montant du marché de la réparation ne doit pas conduire à son sens à ce que les travaux de réparation de chaque produit se limite à 10% du coût d'une réparation. Il a appelé les producteurs et leurs éco-organismes à prioriser leurs réparations pour que la prise en charge financière pour le consommateur soit significative sinon il n'y aura, selon lui, aucun impact pour eux.

Au regard de ces échanges, un membre représentant les collectivités territoriales (ADF) a au nom des élus locaux invité le président à soumettre au vote cette modification bien que ce point soit pour information. Après réflexion, le président a proposé aux membres de la commission de se prononcer de manière informelle sur les deux dispositions du projet de décret posant des difficultés, les autres modifications n'ayant pas soulevé de réactions particulières de leur part lors de la discussion (*votes à main levée*) :

- Vote sur la suppression du « fonds dédié au financement de la réparation » pour la filière à REP relative aux jouets⁶, prévue au 1^o de l'article 1^{er} du projet de décret :

⁵ Elle représente environ 25% des contributions financières des producteurs à la REP de la filière EEE.

⁶ Cela ne concerne pas les jouets qui relèvent de la filière à REP des déchets électriques et électroniques.

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)
- Contre : 10 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 UNAF, 1 CFESS)
- Abstention : 9 (1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

- Vote sur la modification (de 20% à 10% au moins des coûts estimés de la réparation) du taux plancher des ressources financières allouées au « fonds dédié au financement de la réparation », telle que prévue au 2^o de l'article 1^{er} du projet de décret :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 11 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 8 (1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS)
- Abstention : 5 (1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

Par ailleurs, le président, sur la base de la note de présentation qu'il a préalablement transmise aux membres, les a invités à se prononcer sur la suppression des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R. 541-148 du code de l'environnement (et en conséquence sur celles du paragraphe 4.5 du cahier des charges annexé au projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs de la filière à REP des équipements électriques et électroniques). Il a rappelé que ce vote ferait suite aux discussions tenues sur ce point lors de la CiFREP du 22 juillet.

Il a rappelé que cette suppression aurait pour but de faire rentrer les producteurs-réparateurs dans le droit commun des réparateurs.

En cours de séance, le président a été amené à reporter le vote de ce point à la demande des producteurs car ils ont souhaité avoir un délai de réflexion supplémentaire pour définir la position de leurs membres.

4. Information sur l'actualisation du calendrier prévisionnel de l'année 2021 de concertation sur les textes réglementaires des filières REP et d'autres textes relatifs à la prévention des déchets

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté un état actualisé du calendrier prévisionnel d'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs aux filières REP et des autres textes relatifs à la prévention des déchets pour l'année 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi « AGECE »⁷ applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

⁷ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Les membres de la commission ont pris note de cette présentation détaillée qui leur a été transmise après la séance. Après cette présentation, des membres (MEDEF, CPME, AFEP) ont pu demander des précisions sur l'état d'avancement de certains projets de texte réglementaire, faire part de leurs commentaires et souhaits pour améliorer la fréquence et la présentation de ce calendrier prévisionnel. Une membre représentante d'une association de protection de l'environnement (LES AMIS DE LA TERRE) est intervenue sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière textiles d'habillement. Elle a exprimé ses préoccupations sur la préparation de ce projet de texte en rappelant les enjeux environnementaux et climatiques liés à la mise sur le marché de produits textiles.

Par ailleurs, les représentants des producteurs ont insisté sur le fait que le déploiement opérationnel des filières REP par les éco-organismes demande un délai parfois important par rapport à la publication des textes réglementaires qui les régissent. Ils ont souhaité avoir un agenda prévisionnel des CiFREP d'ici la fin de l'année 2021 pour disposer de plus de visibilité sur les travaux et un point sur la mise en œuvre par les producteurs et leurs éco-organismes de la signalétique relative aux règles de tri des déchets de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement. Le représentant de la DGPR a indiqué que l'examen de ce sujet était prévu à la CiFREP du 7 octobre 2021. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a appelé les producteurs à faire preuve de diligence pour mettre en œuvre les filières REP.

Par ailleurs, un membre représentant les collectivités territoriales (ADF) a formulé au nom des élus locaux le souhait de disposer d'un état sur les contentieux engagés à l'encontre des textes réglementaires relatifs aux REP. Si le président a indiqué partager cette demande, le représentant de la DGPR s'est montré plus prudent car il n'est pas sûr qu'on puisse rendre publics les noms des parties ayant exercé un recours.

5. Information sur le cadre de concertation autour de la consolidation du programme d'études REP de l'ADEME pour l'année n+1

Ce point faisait l'objet d'une simple information. Son examen a été reporté à la prochaine commission prévue le 7 octobre 2021.

6. Information sur le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des organismes coordinateurs des filières à REP

Le représentant de la DGPR a présenté le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des organismes coordinateurs des filières REP en indiquant que son objet est de préciser la procédure et les modalités administratives afférentes à la délivrance de cet agrément.

Les membres de la commission ont pris note de cette information. Des membres et une personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (MEDEF, CPME, CNR, CME) ont souhaité avoir des précisions sur les modalités de concertation de ce projet d'arrêté notamment avec les éco-organismes agréés des filières REP concernées et sur celles de la délivrance de l'agrément de l'organisme coordinateur à partir du moment où il y a au moins deux éco-organismes agréés au sein de la filière. Un membre (CNR) a exprimé ses préoccupations sur l'application de cet arrêté à la filière REP pour les équipements électriques et électroniques (EEE) au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2022 pour

l'agrément des éco-organismes, et a souhaité avoir un point spécifique sur cette filière avec l'administration. Une autre membre (CME) a demandé des explications sur le fonctionnement des règles d'équilibrage entre les éco-organismes agréés et, de manière plus générale, sur la question de coordination des travaux entre les éco-organismes et l'organisme coordinateur, ainsi qu'avec les opérateurs de gestion des déchets (contractualisation, investissements, missions). Elle a mentionné le cas des filières des EEE et des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Le représentant de la DGPR s'est attaché à apporter des réponses aux questions soulevées par les membres sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'agrément de l'éco-organisme coordinateur. Il a précisé que l'article 2 du projet d'arrêté examiné précédemment en commission prévoit que c'est à partir de la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme agréé que l'éco-organisme coordinateur peut déposer son dossier de demande d'agrément. Pour la filière des EEE, il a indiqué qu'en outre le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs examiné précédemment en commission prévoit une prorogation de six mois de l'agrément actuel de l'organisme coordinateur pour assurer dans de bonnes conditions le relais avec le nouveau dispositif réglementaire. Il a précisé deux éléments de procédure :

- lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, la mise en place d'un éco-organisme coordinateur est facultative selon le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
- l'article R. 541-107 de ce même code renvoie au cahier des charges des éco-organismes l'institution de cet éco-organisme coordinateur.

Annexe

Modifications du point 3.5 « Membres non autorisés à participer à certaines réunions » de l'article 3 du règlement intérieur de la CiFREP

3.5 Membres non autorisés à participer à certaines réunions

Les membres titulaires ou suppléants (y compris les personnes qualifiées qui les accompagnent) qui sont par ailleurs administrateurs d'un éco-organisme ou d'un système individuel ne participent pas aux points à l'ordre du jour concernant l'agrément d'un éco-organisme ou d'un système individuel portant sur les mêmes catégories de produits que celles pour lesquelles l'éco-organisme ou le système individuel dont ils sont administrateurs est agréé ou candidat à l'agrément.

Les membres titulaires sont alors représentés par leur suppléant, ou donnent pouvoir si ce dernier est absent (ou administrateur d'un éco-organisme ou d'un système individuel - cf. article 4 du présent règlement intérieur).

Conformément à l'article R.133-12 du code des relations entre le public et l'administration, cette condition s'applique également aux membres (y compris les personnes qualifiées qui les accompagnent) qui ont un intérêt personnel en lien avec l'agrément d'un éco-organisme ou d'un système individuel, telle que la participation à une instance décisionnelle, l'exercice d'une activité rémunérée y compris une activité de conseil, ou toute participation financière à son capital.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)

Mme DUFOUR (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (MI)

- DGOM (MOM)